

Caisse de pensions de la Caisse de compensation des arts et métiers suisses

Plan LPP élargi H4-E12k 2025

Personnes assurées

Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés assujettis à l'AVS dont le salaire annuel dépasse CHF 12'000.--. Doivent être assurés:

- dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 17 ans, les risques de décès et d'invalidité;
- dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 24 ans, les prestations pour la vieillesse.

Les indépendants peuvent se faire assurer à titre facultatif aux mêmes conditions que les salariés susmentionnés.

Salaire annuel assuré

Le salaire annuel assuré correspond au salaire annuel assujetti à l'AVS. Le salaire assuré s'élève au maximum à CHF 302'400.--.

Cotisations

Les cotisations annuelles sont calculées en pourcentage du salaire annuel assuré et sont supportées au moins pour moitié par l'employeur.

Les taux de cotisation actuellement en vigueur sont indiqués dans le tableau figurant au verso.

Les cotisations annuelles sont payables à la fin de chaque trimestre ou de chaque mois (gain sur les intérêts).

Coordination avec l'assurance-accidents

Les prestations de l'assurance-accidents au sens de la LAA sont en principe prioritaires. Pour les personnes qui ne sont pas assurées conformément à la LAA (indépendants), la couverture s'étend également aux accidents (léger supplément de cotisation).

Contact et questions

Caisse de compensation
des arts et métiers suisses
Case postale
3001 Bern

Téléphone 031 379 42 42
Téléfax 031 379 42 43
E-mail ak105@ak105.ch
Internet www.ak105.ch

Caisse de pensions de la Caisse de compensation des arts et métiers suisses

Plan LPP élargi H4-E12k 2025

Type de prestation Plan H4-E12k

Prestations de vieillesse

Rente de vieillesse	cf. informations rel. à la rente de vieillesse
Rentes d'enfants de pensionnés	20% de la rente de vieillesse par enfant

Prestations d'invalidité

Rente d'invalidité	40% du salaire assuré L'obligation de verser des prestations commence en principe en même temps que celle de l'AI
Rentes d'enfants d'invalides	20% de la rente d'invalidité par enfant
Libération du paiement des cotisations	après 3 mois d'invalidité

Prestations en cas de décès

Rente de conjoint / Rente de partenaire	60% de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse en cours
Rente d'orphelins	20% de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse en cours par enfant
Capital au décès	égal à l'avoir de vieillesse accumulé, dans la mesure où celui-ci ne serve pas à financer une rente de conjoint / rente de partenaire

Cotisations en % du salaire annuel assuré

Age**	18-24	25-34	35-44	45-54	55-65/64
Bonifications de vieillesse	-	5.00%	7.10%	10.70%	12.80%
Assurance de la compensation du renchérissement pour les rentes d'invalidité et de survivants	*	*	*	*	*
Fonds de garantie	-	*	*	*	*
Frais de gestion	0.25%	0.25%	0.25%	0.25%	0.25%
Assurance du risque de décès et d'invalidité	2.90%	2.90%	2.90%	2.90%	2.90%
Total cotisations	3.15%	8.15%	10.25%	13.85%	15.95%
Supplément pour la couverture accidents	0.20%	0.20%	0.20%	0.20%	0.20%

* Ces éléments de cotisations sont entièrement pris en charge par la Caisse de pensions.

** L'âge déterminant le taux de cotisations est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Calcul de la rente de vieillesse

Le montant de la rente de vieillesse est fonction de l'avoir de vieillesse acquis, qui dépend à son tour:

- de l'âge de l'assuré au moment de l'affiliation
- du montant du salaire assuré
- du montant de la prestation de libre passage transférée et des autres versements uniques réglementaires
- du taux d'intérêt*
- du taux de conversion en rente*

* Taux fixé par la commission d'assurance. La part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales au sens de la LPP) correspond aux prescriptions minimales légales